

Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins

Loi médicale

(L.R.Q., c. M-9, a. 19, 1^{er} al., par. b; 2002, c. 33, a. 16)

1. Dans le présent règlement, on entend par :

1° « centre hospitalier » : tout centre hospitalier visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);

2° « surveillance immédiate » : présence d'un médecin auprès du bénéficiaire lors de l'exercice de l'activité;

3° « infirmière première assistante en chirurgie » : une infirmière qui a un minimum de trois ans d'expérience dans un bloc opératoire, dont au moins un an dans la discipline chirurgicale concernée. De plus :

a) elle est titulaire d'un baccalauréat en sciences infirmières délivré par une université du Québec ou elle a complété au moins 60 crédits en sciences infirmières dans le cadre d'un programme d'études universitaires autres que le programme conduisant au certificat mentionné au sous-paragraphe b;

b) elle est titulaire d'un certificat en soins infirmiers péri opératoires délivré par l'Université du Québec à Trois-Rivières;

c) elle est titulaire depuis moins d'un an d'une attestation réussie de formation en réanimation cardio-respiratoire délivrée, soit par un établissement ou un instructeur reconnu par la Fondation des maladies du cœur du Québec, soit par un établissement affilié à une faculté de médecine du Québec.

2. Une infirmière première assistante en chirurgie peut, dans le cadre d'assistance clinique et technique au chirurgien et selon une ordonnance médicale, exécuter les gestes cliniques et techniques chirurgicaux complémentaires lors d'une intervention chirurgicale aux conditions suivantes :

1° elle exerce cette activité sous la surveillance immédiate du chirurgien responsable de l'intervention chirurgicale;

2° elle l'exerce dans un centre hospitalier.

Aux fins de l'exercice de cette activité, elle doit maintenir à jour ses connaissances en réanimation cardio-respiratoire par l'obtention d'une attestation annuelle, soit d'un établissement ou d'un instructeur reconnu par la Fondation des maladies du cœur du Québec, soit d'un établissement affilié à une faculté de médecine du Québec.

Elle ne peut exercer en aucun temps simultanément comme infirmière en service interne.

3. Une infirmière peut exercer l'activité décrite à l'article 2, aux conditions qui y sont prévues, si au 28 décembre 2000 :

1° elle est, soit titulaire d'un certificat en soins infirmiers péri opératoires délivré par l'Université du Québec à Trois-Rivières, soit inscrite dans un programme d'études conduisant à la délivrance de ce certificat et devient titulaire du certificat;

2° elle répond à l'exigence du sous-paragraphe c du paragraphe 3° de l'article 1.

4. Le présent règlement remplace le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins, adopté le 18 septembre 1981 (1982, G.O. 2, 21).

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40988

Projet de règlement

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Activités professionnelles pouvant être exercées par un orthopiste

Avis est donné par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau du Collège des médecins du Québec, à sa réunion tenue le 25 avril 2003, a adopté le « Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par un orthopiste ».

Ce règlement a été transmis à l'Office des professions du Québec qui en fera l'examen en application de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de tenir compte du nouveau partage des activités professionnelles dans le domaine de la santé découlant de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé (2002, c. 33), tout en assurant la continuité des soins et services offerts à la population.

Plus particulièrement, selon le Collège des médecins du Québec :

1° ce règlement permet à un orthoptiste de pouvoir continuer à exercer les activités professionnelles qu'il est autorisé à exercer en application du Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins (Suppl. 871), modifié par le règlement approuvé par le décret n° 1711-87 du 11 novembre 1987;

2° ce règlement détermine, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins, celles qui peuvent être exercées par un orthoptiste ou un étudiant dûment inscrit à un programme de formation menant à un certificat d'orthoptiste visé au présent règlement dans la mesure où l'exercice de ces activités est requis aux fins de compléter ce programme;

3° ce règlement précise les conditions, notamment de formation, et les modalités suivant lesquelles peuvent être exercées ces activités professionnelles;

4° pour les citoyens et en regard de la protection du public, ce règlement prévoit que certaines activités professionnelles ne peuvent être exercées que si le patient a fait l'objet d'un examen ophtalmologique à la suite duquel il a été dirigé vers un orthoptiste.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^c Édith Lorquet, adjointe à la Direction générale, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone: (514) 933-4441, poste 362 ou 1 888 633-3246, numéro de télécopieur: (514) 933-5374, courriel: elorquet@cmq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessous est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit le Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par un orthoptiste

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94 h; 2002, c. 33, a. 5)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins celles qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent l'être par un orthoptiste.

2. Dans le présent règlement, on entend par :

« orthoptiste » :

1° toute personne titulaire d'un certificat d'orthoptiste délivré par le Conseil canadien d'orthoptique ou un certificat équivalent reconnu par cet organisme si, dans l'un et l'autre cas, ce certificat est approuvé par le Collège des médecins du Québec;

2° toute personne qui, le 11 novembre 1987, exerçait comme orthoptiste.

3. Les activités professionnelles visées à l'article 4 ne peuvent être exercées que si le patient a fait l'objet d'un examen ophtalmologique à la suite duquel il a été dirigé vers un orthoptiste. Les activités professionnelles visées aux paragraphes 1° à 6° de cet article peuvent également être exercées dans le cadre d'un programme de dépistage.

4. L'orthoptiste peut exercer, aux conditions et modalités prescrites par le présent règlement, les activités professionnelles suivantes :

1° observer et décrire l'aspect général des globes oculaires et des annexes en relation avec le strabisme;

2° évaluer l'acuité visuelle et le type de fixation incluant le procédé ophtalmoscopique;

3° neutraliser les verres correcteurs;

4° procéder à l'évaluation oculomotrice et de la vision binoculaire en :

a) pratiquant un « examen sous écran »;

b) évaluant l'équilibre oculomoteur, les ductions, les versions et les vergences

c) évaluant les rapports « convergence accommodative » sur accommodation;

d) faisant une évaluation pré et post-opératoire de la motilité oculaire et de l'état de la vision binoculaire;

e) évaluant la vision stéréoscopique;

f) évaluant la diplopie;

g) utilisant des prismes ou des lentilles additionnelles amovibles;

h) observant et décrivant le torticollis oculaire;

i) évaluant la neutralisation;

j) évaluant la correspondance rétinienne;

k) recherchant une déviation oculaire.

5° pratiquer l'examen de Hess et ses dérivés;

6° évaluer le champ visuel;

7° traiter l'amblyopie par :

a) occlusion et/ou pénalisation;

b) des procédés actifs ou passifs visant à vaincre l'amblyopie;

c) un programme d'exercices à domicile;

8° traiter l'élément sensoriel par :

a) un programme d'exercices à domicile;

b) des procédés reconnus visant à :

i. améliorer l'élasticité accommodation convergence;

ii. augmenter l'amplitude des vergences;

iii. éliminer la neutralisation pathologique par occlusion ou tout autre exercice actif.

9° appliquer des collyres ou des onguents à des fins thérapeutiques;

10° instiller des collyres à des fins diagnostiques;

11° faire l'électro-oculographie et l'électronystagmographie;

12° effectuer la biométrie et procéder au calcul de lentilles intraoculaires;

13° procéder à la photographie oculaire;

14° effectuer la réfraction;

15° effectuer l'essai des aides visuelles et assurer un suivi de la réadaptation en basse vision.

5. L'étudiant dûment inscrit à un programme de formation menant à un certificat visé au paragraphe 1° de l'article 2, peut exercer, conformément à l'article 4, les activités pouvant être exercées par un orthoptiste dans la mesure où elles sont requises aux fins de compléter ce programme.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40989

Projet de règlement

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— **Activité professionnelle pouvant être exercée par un préposé ou mécanicien en orthopédie**

Avis est donné par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau du Collège des médecins du Québec, à sa réunion tenue le 25 avril 2003, a adopté le « Règlement sur une activité professionnelle pouvant être exercée par un préposé ou mécanicien en orthopédie ».